

Arrêt

n° 336 851 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité Camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion chrétienne et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En 2016, au moment où votre père a rejoint les Ambazoniens, vos parents se sont séparés. Vous avez vécu avec lui pendant 3 ans, au sein des Ambazoniens.

Au début de l'année 2019, votre père a été tué par des militaires, tandis que vous étiez resté dans une maison louée par ses soins. Suite à sa mort, des Ambazoniens sont venus récupérer les armes qui étaient restées entreposées dans cette maison. Malgré que vous leur avez fourni les armes, ils ont considéré que vous ne disiez pas tout et vous ont attaché. Une fois qu'ils sont partis, un voisin est venu vous détacher et vous vous êtes enfui. Vous êtes allé rejoindre votre mère.

En avril 2019, vous avez fui le Cameroun pour éviter d'intégrer le groupe Ambazonien de votre père et pour éviter les poursuites du gouvernement.

Vous avez rejoint le Nigeria avec votre mère.

Par la suite vous avez continué votre parcours migratoire. Vous êtes allé au Niger, vous êtes passé par l'Algérie, la Lybie, la Tunisie, l'Italie, et la France.

Vous êtes arrivé en Belgique, le 3 septembre 2023.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 4 septembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre acte de naissance.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont invoqués dans l'acte attaqué¹.

4. Le requérant déclare avoir vécu de 2016 à 2019 avec son père, membre d'un groupe d'Ambazoniens, en zone anglophone. En cas de retour dans son pays, il déclare craindre d'être tué ou d'être mis en prison. À ce titre il craint, d'une part, le gouvernement du Cameroun et d'autre part le général « M. », à la tête du camp de son père, par qui le requérant aurait été attaqué la nuit où son père est mort et qui souhaiterait forcer le requérant à rejoindre son groupe.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle retient notamment les motifs suivants :

- lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré être mineur, né le 13 novembre 2000. Or, à la suite d'un examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 2 octobre 2023, l'évaluation de l'âge établit que : « en date du 02-10-23, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 23 ans est un âge minimum. Probablement encore plus élevé » ;

- les informations recueillies par le Commissariat général sur les réseaux sociaux du requérant contredisent les déclarations de ce dernier concernant la séparation de ses parents, l'engagement de son père dans les milices ambazoniennes et sa mort alléguée en 2019 ;

- les déclarations du requérant sur son vécu auprès des Ambazoniens et dans la région anglophone du Cameroun sont vagues et erronées, de sorte qu'elles confortent le Commissariat général dans son analyse ;

- son manque d'empressement à solliciter la protection internationale confirme la conviction du Commissariat général selon laquelle sa crainte n'est pas fondée :

- sa provenance de la zone anglophone n'est pas établie ; à cet égard, la partie défenderesse fait valoir le fait que le requérant est francophone, que sa connaissance de la zone anglophone est approximative, que son séjour de trois ans parmi les Ambazoniens n'est pas établi, que ses publications sur les réseaux sociaux le situent à Douala, outre qu'il indique que sa grand-mère, sa mère ainsi que ses frère et sœur habitent Douala, sans rencontrer de problèmes particuliers ;

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au

¹ Requête, p. 3

premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve des activités alléguées de son père dans un groupe d'Ambazoniens, de son supposé vécu de trois ans au sein de ce groupe entre 2016 et 2019, du décès allégué de son père au début de l'année 2019, ainsi que des menaces proférées par les Ambazoniens à son encontre. .

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations vagues, erronées et contradictoires livrées par le requérant ne permettent de croire au fait qu'il aurait vécu durant trois ans au sein d'un groupe d'Ambazoniens dans la région anglophone du Cameroun avant de fuir le pays.

Le Conseil constate également, avec la partie défenderesse, que les informations publiées sur ses réseaux sociaux contredisent les propos qu'il a tenus à l'appui de sa demande de protection internationale concernant la situation familial et celle de son père en particulier.

Enfin, le Conseil estime que la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale confirme l'absence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, elle affirme que les craintes du requérant sont confirmées par des informations déposées par la partie défenderesse et que les actes de persécution dont le requérant a été victime présentent toutes les caractéristiques d'actes de torture. Elle considère qu'il convient dès lors de faire application de l'article

48/7 de la loi du 15 décembre 1980². Par ailleurs, elle rappelle que le conflit entre les autorités camerounaises et les séparatistes est notoire et que la partie défenderesse n'a manifestement pas procédé à une analyse objective, impartiale et individuelle de la demande du requérant.

Le Conseil ne partage pas ces appréciations et considère que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En outre, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les déclarations inconsistantes et émaillées de nombreuses invraisemblances et contradictions livrées par le requérant ne permettent pas de croire à la crédibilité de son récit.

Les informations déposées au dossier administratif ne permettent donc pas une autre appréciation de sa demande. En effet, la contextualisation des problèmes du requérant ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations. Une telle contextualisation ne peut servir que pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte du requérant et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui présuppose que les faits soient établis. Ainsi, en l'espèce, les informations qui rendent compte des problèmes rencontrés dans les régions anglophones du Cameroun manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause, l'inconsistance générale des propos du requérant, couplée à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire qu'il provient effectivement de cette région du Cameroun. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit avoir fait l'objet de persécution par le passé.

9.2. Ensuite, quant à l'âge du requérant et à la prise en compte de son profil particulier, la partie requérant rappelle avoir déposé un extrait d'acte de naissance et regrette que ce document n'ait pas été pris en considération. Elle considère que le profil du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit. Ainsi, elle rappelle qu'il était très jeune au moment des faits, déscolarisé et traumatisé par les activités menées par son père. Elle estime que ce profil permet d'expliquer le caractère plus succinct des réponses, ainsi qu'une partie de ses méconnaissances. Au vu de son profil vulnérable, elle considère que le degré d'exigence de la partie défenderesse est trop élevé.

Le Conseil estime néanmoins que ces reproches ne sont pas fondés. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne dépose aucun document médical et/ou psychologique de nature à étayer les traumatismes évoqués, de sorte que cette seule allégation n'est pas suffisante pour expliquer les nombreuses lacunes et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a dûment tenu compte de l'extrait d'acte de naissance déposé mais que ce document n'est pas de nature, à lui seul, à contredire les informations renseignées dans la décision du Service des Tutelles, compétant pour la détermination de l'âge du requérant.

En outre, en rappelant l'âge du requérant tel qu'il est renseigné dans ladite décision, la partie défenderesse démontre qu'elle avait conscience de l'âge du requérant lorsqu'il a été entendu par ses services. A cet égard, il ne ressort nullement du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant que celui-ci ait évoqué, en raison de son relatif jeune âge lors de celui-ci ou des faits allégués, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'il ait été empêché, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, par ailleurs, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant, de la bonne compréhension de ses déclarations et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse démontre avoir, dans une mesure suffisante, tenu compte du relatif jeune âge du requérant dans le traitement de sa demande et de son profil particulier. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocat présent avec lui lors de l'entretien, lequel n'a formulé aucune remarque quant à l'âge du requérant, à sa scolarité limitée ou à son profil particulier³.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil particulier du requérant ou que la partie défenderesse n'aurait pas adapté son niveau d'exigence au vécu du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de

² Requête, p. 5

³ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 18 octobre 2024, p. 27

nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse. A cet égard, la seule invocation du « très jeune âge du requérant au moment des faits »⁴, le fait qu'il ait été déscolarisé, traumatisé ou contraint de suivre son père, ne sont pas suffisants au vu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions, invraisemblances et lacunes relevées.

Enfin, le Conseil constate que la décision entreprise n'est pas uniquement motivée par l'existence de lacunes caractérisant les déclarations successives du requérant mais également par le constat que ses propos sont largement contradictoires avec les informations renseignées sur ses comptes et réseaux sociaux, contradictions qui empêchent de croire à la réalité du récit d'asile présenté.

9.3. Quant à son manque d'empressement à introduire sa demande, la partie requérante rappelle que le requérant se trouvait en Italie pendant six mois avant d'arriver en Belgique. Elle conteste également les griefs émis par la partie défenderesse quant à sa provenance de la zone anglophone, atteste qu'il parle plusieurs langues et qu'il a pu citer des expressions en Pidgin et décrire la région dans laquelle il a vécu.

Le Conseil considère néanmoins que ces seules explications qui, au demeurant, ne sont pas valablement étayées, ne permettent pas une autre appréciation de la demande. En effet, dans son recours, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments de son récit, de considérer les déclarations produites comme suffisantes, mais n'apporte aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations et à établir le bienfondé de ses craintes. En particulier, le Conseil constate que la requête ne formule aucune remarque concernant plusieurs motifs pertinents retenus par la partie défenderesse dans sa décision, notamment les très nombreuses contradictions entre les éléments renseignés par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les informations contenues sur ses différents comptes et réseaux sociaux.

9.4. S'agissant de l'acte de naissance déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet d'établir ni la minorité alléguée du requérant ni le bienfondé des craintes qu'il allègue. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. A titre liminaire, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas avoir vécu dans la région anglophone du Cameroun. Il n'y a donc pas lieu, comme le demande la partie requérante, d'analyser le besoin de protection subsidiaire par rapport à cette région. En revanche, au vu des nombreux éléments présents aux dossiers administratifs et de procédure, lesquels indiquent que la famille du requérant réside à Douala, ville dans laquelle le requérant est né et a résidé avant son départ du Cameroun, le Conseil estime qu'il convient d'examiner son besoin de protection internationale par rapport à cette ville et la région francophone du Cameroun.

10.2. Ceci étant, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, et à Douala en particulier, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection

⁴ Requête, p. 7

effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,
N. GONZALEZ,

président de chambre,
greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ

⁵ Requête, p. 14